



## **Convention relative à l’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation du sol ainsi qu’à l’instruction des demandes d’autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d’enseignes et pré-enseignes**

### **ENTRE**

La Communauté de Communes Bassée Montois établissement public de coopération intercommunale, crée par arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 18 mars 2013, dont le siège est situé en Mairie, 77520 Donnemarie-Dontilly, représentée par son président en exercice, Monsieur Roger DENORMANDIE, dûment habilité par l’effet d’une délibération du conseil communautaire n°.....du.....  
ci-après dénommée «La Communauté de Communes Bassée Montois ».

### **ET**

La commune de ....., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l’effet d’une délibération du conseil municipal n°.....du.....  
ci-après dénommée « la commune ».

### **EXPOSE PREALABLE**

La commune de ..... étant dotée d’un « POS » « PLU » approuvée le ....., le maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d’aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l’objet d’une déclaration préalable (art.L422-1 du code de l’urbanisme), le maire est également compétent pour délivrer les certificats d’urbanisme (art. L410-1 du code de l’urbanisme).

OU

La commune de ..... est régie par le Règlement National d’Urbanisme (RNU) ; le maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d’aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l’objet d’une déclaration préalable (art.L422-1 du code de l’urbanisme), le maire est également compétent pour délivrer les certificats d’urbanisme (art. L410-1 du code de l’urbanisme). Toutefois, le maire doit recueillir l’avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables.

Le maire peut charger les services d’un groupement de collectivités des actes d’instruction :

- Des demandes de certificat d’urbanisme, aux termes de l’article R 410-5 du code de l’urbanisme ;
- Des demandes de permis et des déclarations aux termes de l’article R 423-15 du code de l’urbanisme.

De plus, la réglementation en matière de publicité, d’enseignes et pré-enseignes est codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l’environnement.

Depuis la loi de 1979 qui créa la première réglementation d’ensemble de l’affichage publicitaire extérieur et des enseignes, les règles n’avaient pas évolué. La progression générale de la pression publicitaire liée à l’évolution de l’urbanisation, notamment aux entrées de villes, ainsi que le développement de nouveaux procédés ou dispositifs, avaient rendu nécessaire l’évolution de la législation.

Les articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, ont répondu à cette nécessité en réformant la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Désormais, en vertu de l'article 17 de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Ces compétences peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois les maires peuvent s'opposer à ce transfert de compétence et le président de l'EPCI peut, quant à lui, renoncer au transfert à condition d'un ou plusieurs maires des communes du territoire se soient opposés au transfert.

En conséquence, plusieurs communes du territoire de la Communauté de communes Bassée Montois s'étant opposées au transfert de compétence en matière publicité, d'enseignes et pré-enseignes, le président de la Communauté de communes Bassée Montois a renoncé au transfert par arrêté en date du .....

Néanmoins, s'agissant d'une nouvelle compétence pour la commune et qu'elle requiert une certaine technicité, il est proposé aux communes qui le souhaitent une assistance technique et administrative de la Communauté de communes dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sans retirer le pouvoir de police aux Maires.

C'est ainsi que la commune de ..... a décidé, par délibération en date du ....., de confier aux services de la communauté de communes Bassée Montois l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol ainsi que à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

Le président de la Communauté de Communes Bassée Montois, en qualité de chef des services, a accepté cette mise à disposition de ses services par délibération du conseil communautaire n° ..... du .....

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Cette convention présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et communautaire, compte tenu de l'expertise acquise par les services de la Communauté de Communes Bassée Montois en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes Bassée Montois, service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés ;

Et notamment, les obligations que la Commune et la Communauté de Communes Bassée Montois s'imposent mutuellement, ci-après énoncées.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1er - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Bassée Montois au profit de la commune de .....,

pour l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'utilisation du sol ainsi que pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes, pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

## **ARTICLE 2 - SERVICE MIS A DISPOSITION**

La mission d'instruction est confiée par la commune au président de la Communauté de Communes Bassée Montois. Le service en charge de cette mission est dénommé « Service ADS ».

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service soit assuré gratuitement.

## **ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION**

### **4.1 La présente convention s'applique à l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'utilisation du sol suivants :**

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificat d'urbanisme informatif au sens de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme
- certificat d'urbanisme opérationnel au sens de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction à compter du dépôt de la demande en mairie avec l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la proposition de décision ou d'acte.

Toutefois, les demandes d'autorisations qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative de l'Etat, en application des dispositions des articles L422-2 du code de l'urbanisme, restent instruites par l'unité urbanisme de la DDT. Aussi les dossiers correspondants qui seraient déposés en mairie devront être transmis à ce service pour instruction.

### **4.2 La présente convention s'applique à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes.**

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction à compter du dépôt de la demande en mairie avec l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la proposition de décision ou d'acte.

## **ARTICLE 5 – RECEPTION ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES – Responsabilité de la commune**

### **5.1 Demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'utilisation du sol :**

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées ou déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art R 410-3 du code de l'urbanisme)

A ce titre le maire :

#### **5.1.1 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME INFORMATIFS ET OPERATIONNELS :**

- enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R 410-3 du code de l'urbanisme ;

- transmet (art. R410-3 du code de l'urbanisme), dans le cas d'un certificat d'urbanisme informatif (prévu au a de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme), les exemplaires du dossier de demande selon les modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme ;
- transmet dans le cas d'un certificat d'urbanisme opérationnel (prévu au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme), à l'architecte des bâtiments de France ou aux gestionnaires de réseaux, lorsque leur avis sera requis dans le cadre d'un permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable, un exemplaire du dossier. Leur avis sera directement adressé au service instructeur de la Communauté de communes et copie sera adressée en mairie.
- transmet lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, la demande à la DDT et ainsi que son avis dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, dans le cas prévu au a) de l'article L.410-1, et dans un délai d'un mois dans les autres cas. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation (art R 410-6 du code de l'urbanisme) ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes Bassée Montois.
- signe la décision définitive puis la notifie dans les conditions prévues à l'article R. 410-16 du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la Communauté de Communes Bassée Montois
- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision.

#### 5.1.2 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES DECLARATIONS PREALABLES :

- enregistre les demandes de permis et les déclarations, délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R 423-3 à R 423-5 du code de l'urbanisme ;
- procède à l'affichage en mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;
- transmet les demandes de permis et les déclarations selon les modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme ;
- transmet à l'Architecte des Bâtiments de France et/ou aux gestionnaires de réseaux, lorsque leur avis est requis, un exemplaire du dossier et leur indique que leur avis doit être directement adressé au service instructeur de la Communauté de Communes Bassée Montois et copie en mairie ;
- transmet les dossiers à la Communauté de Communes Bassée Montois de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie ;
- transmet au préfet, lorsque la décision relève de l'Etat, les dossiers de demandes, dont il a conservé un exemplaire, ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 422-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire à la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- communique éventuellement à la Communauté de Communes Bassée Montois son avis sur le projet (art L. 422-3 du code de l'urbanisme) ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie dudit projet ;

- signe la décision définitive et la notifie dans les conditions définies par les articles R. 124-10 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la Communauté de Communes Bassée Montois ;

- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision ;

- assure le suivi des travaux : enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier et des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, et contrôle de la conformité des travaux (récolement).

## **5.2 Demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes :**

### **5.2.1 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉ-ENSEIGNE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

- n'est qu'une information donnée à l'administration ;
- ne concerne que les publicités et pré-enseignes ;
- n'a pas de durée de validité ;
- ne peut pas faire l'objet d'un refus.

Aucune réponse n'étant attendue, l'installation du dispositif est possible dès la réception de la déclaration.

A ce titre le maire :

- enregistre la demande et délivre le récépissé de dépôt ;
- transmet un exemplaire de la déclaration préalable au service instructeur de la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- conserve un exemplaire complet de la déclaration préalable dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes Bassée Montois.

### **5.2.2 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE :**

Conformément aux articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-18 du code de l'environnement, la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne concerne certaines publicités et pré-enseignes, concerne les enseignes permanentes (les enseignes en lieux protégés en l'absence de règlement local de publicité) et certaines enseignes temporaires.

Le délai d'instruction est de 2 mois et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis quand l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

A ce titre le maire :

- enregistre la demande et délivre le récépissé de dépôt ;
- transmet la demande à la Communauté de Communes Bassée Montois de telle sorte que cette dernière la reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de son dépôt en mairie ;
- conserve un exemplaire complet de la déclaration préalable dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- transmet à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque son avis est requis, un exemplaire du dossier et lui indique que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la Communauté de Communes Bassée Montois et copie en mairie ;
- signe la décision définitive et la notifie au demandeur et en adresse une copie à la Communauté de Communes Bassée Montois.

## **ARTICLE 6 – INSTRUCTION – Responsabilités de la Communauté de Communes Bassée Montois**

### **6.1 Demandes d'autorisation et actes relatifs à l'utilisation du sol :**

Le service de la Communauté de Communes Bassée Montois assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis. A ce titre, le service de la Communauté de Communes Bassée Montois procède :

#### **6.1.1 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME INFORMATIFS ET OPERATIONNELS**

- Au recueil de l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés au code de l'urbanisme ainsi que les avis prévus par les articles R. 423-52 et R. 423-53 du code de l'urbanisme ;
- à la notification des actes de procédure (art. R 410-8 du code de l'urbanisme) dans les conditions prévues aux articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation de la proposition de décision, du certificat informatif ou opérationnel.

#### **6.1.2 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES DECLARATIONS PREALABLES :**

- à l'examen du caractère complet du dossier transmis. Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet, il notifie la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 à R. 423-41-1 du code de l'urbanisme ;
- à la notification au pétitionnaire et à la mairie de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction, conformément aux dispositions des articles R 423-42 à R 423-48 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation de la proposition de décision à laquelle est joint l'ensemble des dossiers.

## **6.2 Demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, à enseignes et pré-enseignes :**

Le service de la Communauté de Communes Bassée Montois assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'environnement, l'instruction des dossiers transmis. A ce titre, le service de la Communauté de Communes Bassée Montois procède :

### **6.2.1 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉ-ENSEIGNE :**

- à l'examen du caractère complet de la déclaration préalable transmise :

- en cas d'incomplétude, il établit un courrier listant les informations manquantes dont la notification aux pétitionnaires incombe à la commune,
- en cas d'infraction, il établit un courrier listant les irrégularités et indique qu'en cas d'installation d'un dispositif irrégulier, la procédure contentieuse prévue par les articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement serait mise en œuvre, dont la notification aux pétitionnaires incombe à la commune.

- à l'information du Maire en cas de dossier conforme.

### **6.2.2 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE :**

- à l'examen du caractère complet de l'autorisation préalable transmise : en cas de dossier incomplet, propose au maire un courrier de notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet ;

- rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis et le transmet au maire.

## **ARTICLE 7 – CLASSEMENT ET ARCHIVAGE**

Au terme de la procédure d'instruction, la Communauté de Communes Bassée Montois transmet à la commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Toutefois, un exemplaire de chaque dossier, instruit dans le cadre de la présente convention, est conservé par le service instructeur (sous forme papier ou dématérialisé).

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ou à une autorisation ou une déclaration relative à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes ayant été instruit par la Communauté de Communes Bassée Montois, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune. Toutefois, à la demande de la commune et sauf désaccord du Président de la Communauté de Communes Bassée Montois, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière ses concours technique et administratif (hors cadre juridique) dans la limite de sa charge de travail.

## **ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION**

### 9.1. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter du..... Elle est conclue pour une durée indéterminée.

### 9.2. MODIFICATION / REVISION

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire en concertation avec les Communes adhérentes et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Toute nouvelle demande de mise à disposition du service pour une commune membre de la Communauté de Communes Bassée Montois pourra intervenir sur demande du conseil municipal après approbation par le conseil communautaire.

### 9.3. RESILIATION

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de  
Le Maire

Pour la Communauté de Communes  
Le Président

Roger DENORMANDIE

Copie adressée pour information au comptable public